

# Avocats : défaut de paiement des cotisations dues au CNB



© 2022 Les Echos Publishing

Chaque année, les avocats inscrits au tableau d'un barreau doivent s'acquitter d'une cotisation auprès du Conseil national des barreaux (CNB). Ce dernier est notamment chargé d'unifier et de faire évoluer les règles et usages de la profession d'avocat, mais aussi d'organiser leur formation initiale et continue.

Mais en cas de défaut de paiement de cette cotisation par un avocat, le CNB peut-il agir en justice contre lui ?

Dans une affaire récente, le CNB avait réclamé en justice le paiement des cotisations dues par un avocat, soit la somme de 1 590 € au titre des années allant de 2013 à 2017.

De son côté, l'avocat avait estimé que l'action en justice formée par le CNB n'était pas recevable. En effet, selon lui, seul le Conseil de l'ordre dont il relève avait la possibilité d'agir en recouvrement de ses cotisations professionnelles. Et ce, en vertu d'une loi qui confère au conseil la mission « d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux ».

**Précision :** cette même loi dispose que « à défaut de paiement de la cotisation annuelle due par les avocats inscrits à un tableau dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de payer, le Conseil national des barreaux rend, à l'encontre des avocats redevables, une décision qui, à défaut

d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, produit les effets d'un jugement... ».

Mais la Cour de cassation n'a pas retenu ce raisonnement. Elle a considéré que si le Conseil de l'ordre est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le CNB, celui-ci a qualité pour agir en recouvrement de ses propres cotisations.

[Cassation civile 1re, 19 janvier 2022, n° 19-25772](#)

© 2022 Les Echos Publishing